



CONVENTION MEDIATION

entre

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES,
et
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à 14 et R. 213-1 à 13 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;

Vu l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs ;

Vu la charte des médiateurs des Centres de gestion ;

Vu la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique en date du 15 juin 2023

Entre :

La Cour administrative d'appel de Nantes, dont le siège est situé 2 place de l'Edit de Nantes à Nantes, représentée par son président, M. Olivier COUVERT-CASTÉRA

Et

Le Tribunal administratif de Nantes, dont le siège est situé 6, allée de l'Ile-Gloriette à Nantes, représenté par son président, M. Bernard ISELIN

Ci-après désignés CAA de Nantes et TA de Nantes,

D'une part,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Nantes, dont le siège est situé 6 Rue du Pen-Duick-II, à Nantes, représenté par son président, M. Philip SQUELARD,

Ci-après désigné CDG de Loire-Atlantique

Conjointement désignés les cocontractants,

Préambule :

Les articles L.213-1 à 14 du code de justice administrative issus de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ainsi que les articles R. 213-1 à 13 issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif et du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, permettent à des parties ayant à connaître d'un différent de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), soit comme préalable obligatoire à la saisine du juge (médiation préalable obligatoire), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (médiation à l'initiative du juge).

Le terme de médiation doit être compris comme « **tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction** » (art. L.213-1 du code de justice administrative).

1 – La médiation à l'initiative des parties :

1.1 - Textes et dispositions applicables :

- Article 5 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (sous le titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » l'article 5 de la loi complète le titre 1er du livre 1er par un chapitre III « La médiation » : les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative)
- Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;
- Articles L.213-1 à 6 et R.213-1 à 9 du **code de justice administrative**.

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser par elles-mêmes une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction ou son délégataire détermine, le cas échéant la rémunération du médiateur désigné et fixe le montant de celle-ci et la répartition de sa prise en charge entre les parties.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

1.2- Engagements des cocontractants :

- ➔ Le CDG de Loire-Atlantique incitera les collectivités et établissements de son ressort à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Ces missions de médiation « précontentieuse » s'organiseront essentiellement de manière conventionnelle (sans l'intervention du juge administratif). Le juge administratif ne sera sollicité qu'en cas de situation particulière à même de justifier d'une telle intervention.
- ➔ La CAA de Nantes et le TA de Nantes soutiendront les actions de communication et de promotion de la médiation précontentieuse assurées par le CDG de Loire-Atlantique, notamment auprès des collectivités locales et des établissements publics concernés.

2 – La médiation préalable obligatoire (MPO) :

2.1 - Textes applicables :

- Articles 27 et 28 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

2.2 - Décisions concernées :

Les litiges de fonction publique (Fonction Publique de l'Etat et Fonction Publique Territoriale) entrant dans le champ de la procédure de médiation préalable obligatoire sont limitativement énumérés à l'article 2 du décret précité :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (*➔ sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...). Attention, les agents contractuels ne sont pas visés par les textes*) ;
- 2) Refus de **détachement** ou de **placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, refus de **congés non rémunérés** prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au **réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé** mentionné au 2° du présent article ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne (*➔ Attention : les décisions de refus de promotion ne sont pas dans le champ d'application*) ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle tout au long de la vie** (*➔ sont concernées toutes les demandes de formation présentées par des agents titulaires ou contractuels, et pas seulement celles relevant de la formation professionnelle continue*) ;

- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux **mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés** en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

2.3 - Agents et médiateurs concernés :

Sont concernés par la médiation préalable obligatoire (*Art. 3 du décret n°2022-433*), les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une **convention** pour assurer la médiation prévue à l'article 2 du décret n°2022-433.

Pour ces agents, la médiation préalable obligatoire est assurée (*exclusivement*) par le **médiateur du centre de gestion compétent** (« Le représentant légal du CDG désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire »).

2.4 - Entrée en vigueur :

Les dispositions des articles 2 à 4 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, **à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention** susmentionnée conclue entre eux et le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

2.5- Engagements des cocontractants :

- ➔ Le CDG de Loire-Atlantique communiquera régulièrement à la CAA de Nantes et au TA de Nantes, au fur et à mesure des mises à jour, la liste des collectivités et établissements publics avec lesquels elle aura conclu une convention de « médiation ». Une telle liste permettra au juge administratif de vérifier, lors de l'étude de la recevabilité des requêtes dont il peut être saisi dans ce domaine contentieux, si est applicable l'obligation d'une médiation préalable ;
- ➔ La CAA de Nantes et le TA de Nantes soutiendront les actions de communication et de promotion du dispositif de médiation préalable obligatoire auprès des collectivités locales et des établissements publics concernés afin d'inciter le plus grand nombre d'entre elles à adhérer au dispositif en conventionnant avec le CDG de Loire-Atlantique ;
- ➔ le TA de Nantes établira un suivi détaillé des ordonnances « rejet / renvoi au médiateur compétent » qu'il rendra – telles que prévues à l'article R. 213-12 du code de justice administrative – lorsqu'il aura été saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, et il échangera à cet égard avec le CDG de Loire-Atlantique;
- ➔ La CAA de Nantes et le TA de Nantes établiront, dans la mesure du possible, un suivi des affaires contentieuses enregistrées après échec d'une médiation précontentieuse (MPO ou médiations à l'initiative des parties) et partageront ces informations, dans le respect des principes du secret de l'instruction, avec le CDG de Loire-Atlantique pour une meilleure gestion du dispositif de médiation.

3 – La médiation à l’initiative du juge administratif :

3.1 - Textes et dispositions applicables :

- Article 5 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire (sous le titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » l’article 5 de la loi complète le titre 1er du livre 1er par un chapitre III « La médiation » : les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative)
- Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;
- Articles L.213-1 à 4, L.213-7 à 10, et R.213-1 à 9 du code de justice administrative.

3.2- Propositions de médiation :

Le juge, s’il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixe un délai pour répondre à cette proposition, conformément à l’article R. 213-5 du code de justice administrative.

Ces propositions sont généralement formalisées par l’envoi d’un **courrier type de « proposition de médiation »** lequel fait valoir qu’au regard des spécificités de l’affaire, le juge administratif estime que l’organisation d’une médiation serait de nature à permettre un règlement plus rapide et sans doute plus satisfaisant qu’une décision de justice.

Certaines propositions de médiation peuvent prendre la forme de **propositions de médiation « fléchées »**. Il s’agit alors, lorsque les circonstances le justifient, de prévoir dès le stade de la proposition, le médiateur (personne physique ou personne morale) qui serait désigné par le juge une fois recueilli l’accord de toutes les parties pour entrer en médiation. Ces courriers invitent les parties à prendre contact avec le médiateur afin de se positionner de manière éclairée sur la proposition de médiation que leur fait la juridiction. Parfois, c’est le médiateur pressenti qui prend attache avec les parties pour les éclairer utilement sur le processus de médiation et les inviter à l’accepter.

3.3- Ordonnance de recueil d’accord et entrée en médiation (« 2 en 1 ») :

Lorsque l’une des parties a donné son accord pour entrer en médiation et que la partie adverse reste « taisante » (après un délai de réponse de 2 à 4 semaines généralement), la juridiction sollicite un médiateur (personne morale ou personne physique) et, si celui-ci accepte la mission qui lui est ainsi proposée, elle rend une ordonnance qui donne pour mission audit médiateur de prendre contact avec les parties en vue de les informer sur la médiation et de recueillir leurs accords pour engager un processus de médiation. En cas d’accord de toutes les parties pour entrer en médiation, l’ordonnance prévoit que le médiateur désigné est immédiatement chargé d’engager les opérations de médiation, sans délai et sans avoir à saisir à nouveau la juridiction (il l’en informe simplement et officiellement). Si le médiateur ne recueille pas l’accord des parties, il en informe le juge mandant, par retour de courrier, qui met fin aux opérations. Il est expressément prévu dans l’ordonnance que le médiateur n’est pas rémunéré si l’accord n’est pas recueilli.

Du point de vue du fonctionnement du service public, l'ordonnance de « recueil d'accord » permet aux parties de prendre une décision éclairée grâce aux explications qui leur sont données par un professionnel formé à la médiation et par ailleurs rompu aux techniques de la communication. Cette méthode de « recueil d'accord » permet également au magistrat de faire collaborer utilement les médiateurs plus en amont pour donner plus de chance à l'enclenchement du processus. Le « recueil d'accord » permet également au médiateur de démarrer sa mission de médiation à proprement parler sans tarder, ce qui accélère le traitement du dossier.

3-4 – Le choix de recourir au médiateur du CDG :

Toutes les collectivités et les établissements publics, affiliées (obligatoires, volontaires) ou non, peuvent conventionner avec les CDG pour assurer la MPO dans les domaines prévus par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ou, dans les domaines relevant de leurs compétences et toujours à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la médiation à l'initiative du juge ou des parties.

En présence comme en l'absence de telles conventions, le juge administratif reste libre de désigner le médiateur de son choix qui accepte cette mission, conformément aux dispositions prévues à l'article R.213-2, à l'article R.213-3 du code de justice administrative et dans le respect de la « charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs » (annexes). Le TA et la CAA consulteront, préalablement à sa désignation, le CDG de Loire-Atlantique, qui indiquera au juge s'il est en mesure d'accomplir la mission que celui-ci envisage de lui confier, au regard notamment de l'exigence de disponibilité du médiateur pour accomplir sa mission avec diligence, qui résulte de l'article L. 213-2 du code de justice administrative.

Les collectivités et établissements publics ayant conventionné avec un CDG peuvent, si elles le souhaitent, conditionner leur accord pour entrer en médiation notamment au fait que le juge désignera obligatoirement le médiateur du CDG. Cela devra obligatoirement être explicitement précisé dans l'acte communiqué à la juridiction valant accord pour entrer en médiation. Le cas échéant, les frais inhérents à la mission de médiation pourraient être intégralement ou majoritairement assumés par la collectivité ou l'établissement concerné.

3.5- Engagements des cocontractants :

- ➔ Le CDG de Loire-Atlantique incitera les collectivités et établissements de son ressort à indiquer dans leurs écritures au tribunal / à la cour (requête introductive, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, s'ils sont enclins ou rétifs à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, l'administration précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord.

- ➔ La CAA de Nantes et le TA de Nantes s'efforceront d'adresser des propositions de médiations aux parties concernées par toute affaire relevant du champ de compétence du CDG de Loire-Atlantique. Ces propositions pourront éventuellement et occasionnellement être des propositions de médiations « fléchées » visant le médiateur du CDG de Loire-Atlantique, notamment lorsque la médiation proposée au requérant sera intégralement ou majoritairement prise en charge par l'administration. Dans ces mêmes conditions, des ordonnances « 2 en 1 » désignant le médiateur du CDG de Loire-Atlantique pourront également être rendues.

4- Les personnes ressources

- Pour la CAA de Nantes : M. Jean-Christophe TALLET, référent médiation de la cour
- Pour le TA de Nantes : Mme Virginie GOURMELON, référente médiation du tribunal
- Pour le CDG de Loire-Atlantique : Florence HERBERT Directrice déléguée Expertise et Pilotage RH

5 – Communication / promotion

Les cocontractants s'engagent à se soutenir mutuellement dans leurs actions de communication et de promotion de la médiation auprès du grand public, des avocats, administrations, collectivités, établissements publics, syndicats ou de toute autre instance concernée.

6 - Bilan

Le suivi de la présente convention sera assuré dans le cadre du comité de suivi de la médiation associant, aux côtés de la CAA de Nantes et du TA de Nantes, l'ensemble des acteurs engagés dans le développement de la médiation administrative dans le ressort du tribunal (barreaux du ressort, préfectures de département, collectivités territoriales, associations d'élus, etc...)

7 – Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les cocontractants.

8 - Durée, dénonciation et modification

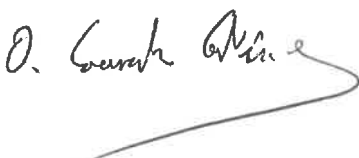


La présente convention est conclue pour une **durée de trois ans, renouvelable** à compter du jour de sa signature par les cocontractants. A son terme, il en sera fait un bilan.

En cas de bilan satisfaisant aux attentes des cocontractants, la présente convention sera reconduite expressément pour une durée de trois années supplémentaires. Elle sera renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

A tout moment, l'un des cocontractants pourra dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet deux mois après notification aux autres parties.

La présente convention ainsi que les annexes qu'elle contient pourront être modifiées par avenant.

Fait à Nantes en 3 exemplaires, le 19 décembre 2023

<p>Le Conseiller d'État, Président de la Cour administrative d'appel de Nantes</p>  <p>Olivier COUVERT-CASTÉRA</p>	<p>Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Nantes</p>  <p>Philip SQUELARD</p>
<p>Le Président du Tribunal administratif de Nantes</p>  <p>Bernard ISELIN</p>	